

Les procédures du contrôle fiscal en Algérie avec étude d'évaluation des résultats (2000-2016)

Dr. Miloud OUAREZKI ⁽¹⁾

1-Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion, université Alger 3, ouarezki.miloud@univ-alger3.dz

Soumis le: 12/05/2019

révisé le: 12/05/2019

accepté le: 10/02/2020

Résumé

L'administration fiscale dispose, en vertu de la loi, d'un pouvoir général de contrôle qui est notamment constitué par le droit de vérification. Ce droit prend plusieurs formes dans le cas des personnes physiques (V.A.S.F.E) et des personnes morales (V.C et V.P). Les contribuables se voient reconnaître, en contrepartie, des garanties prévues par la loi. Ce travail a pour objectif de montrer le fonctionnement des procédures du contrôle fiscal en Algérie durant la période (2000-2016) avec une analyse des résultats, en prenant en compte le nombre des dossiers vérifiés dans le cadre d'un contrôle fiscal et l'ensemble des droits et pénalités fiscales retenus en utilisant des données statistiques.

Mots-clés: Contrôle des déclarations; vérification de comptabilité; vérification ponctuelle; vérification approfondie; durée de vérification; notification de redressement.

إجراءات الرقابة الجبائية في الجزائر مع دراسة تقييمية للنتائج (2016-2000)

ملخص

تتمتع الإدارة الجبائية، بموجب القانون، بسلطة الرقابة العامة التي تتمثل بشكل خاص في حق الرقابة الجبائية. ويتخذ هذا الحق عدة أشكال من بينها حق الرقابة على الأشخاص الطبيعيين والذي يعرف بالتحقيق المعمق في الوضعية الجبائية الشاملة، وكذا حق الرقابة على الأشخاص المعنويين (الشركات) والذي يعرف بالتحقيق المحاسبي وكذا التحقيق المصوب، وبالمقابل على المكلف بالضريبة أن يتعرف على جميع حقوقه وواجباته وفقا للقانون. ويهدف هذا العمل إلى إظهار أداء الرقابة الجبائية في الجزائر خلال المرحلة (2016-2000) وذلك بتقييم وتحليل النتائج خلال هذه المرحلة مع الأخذ بعين الاعتبار عدد الملفات المحققة في إطار الرقابة الجبائية بالنسبة لكل شكل من أشكال الرقابة، ومقارنتها بمجموع الحقوق والغرامات الجبائية المحصلة باستخدام مجموعة من المعطيات والبيانات الإحصائية.

الكلمات المفتاحية: مراقبة التصريحات، تحقيق محاسبي، تحقيق مصوب، تحقيق معمق، مدة التحقيق، إشعار بالتقويم.

Tax Control Procedures in Algeria with an Evaluation Study of the Results (2000-2016)

Abstract

The tax administration has, by law, a general power of control which is notably constituted by the right of audit. This right takes several forms in the case of both natural persons (V.A. S. F. E) and legal persons (V.C and V. P). In returns, taxpayers are granted the guarantees provided by the law. This work aims to show the functioning of tax audit procedures in Algeria during the period (2000-2016) with an analysis of the results, by taking into account the number of files audited as part of a tax audit and all tax duties and penalties withheld using statistical data.

Keywords: Control of statements; right of check; punctual check; deepened check; duration of check; notification.

Auteur correspondant: Miloud OUAREZKI, miloudiedf@mail.com

Introduction:

Le contrôle fiscal est un ensemble de procédures établies par le législateur algérien, qui permettent aux administrations de s'assurer que les contribuables ont rempli leurs obligations et également de réparer les dommages au trésor public.

Les agents économiques doivent essayer de trouver des solutions économiques aux problèmes fiscaux, tels que l'évasion fiscale, les obstacles d'application des différentes formes de contrôle fiscal...etc. Cela nécessite un ensemble d'étapes pratiques reposant sur des théories pour faciliter la compréhension du problème et trouver des solutions possibles.

L'administration fiscale a institué plusieurs procédures de vérification adaptées aux différentes situations: la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE), qui vise à contrôler la cohérence entre les revenus déclarés et la situation patrimoniale de la personne vérifiée, et la vérification ponctuelle (V.P), qui est une procédure de contrôle ciblé, adaptée aux situations ne nécessitant pas le recours à une vérification générale (V.C) de comptabilité, mais suscitant une réactivité des services fiscaux.

Dans cette étude, nous avons cherché à répondre à la problématique suivante:

Comment l'administration fiscale exerce son contrôle fiscal ? Et quelle est la part des différentes formes par rapport aux résultats?

Pour reprendre à cette problématique, nous allons essayer de développer, à travers les différents points de ce travail, ce qui suit:

- ✓ Définition et différentes formes du contrôle fiscal;
- ✓ Les garanties accordées au contribuable en matière de contrôle fiscal;
- ✓ Les procédures de flagrance fiscale;
- ✓ L'évaluation de la situation de contrôle fiscal en Algérie (2000-2016).

I. Définition et différentes formes du contrôle fiscal:**1. Définition du contrôle fiscal:**

Le contrôle fiscal est un élément indispensable social. Il est, en effet, la source de la certitude des pouvoirs publics de disposer, chaque année, des ressources votées par le Parlement. De plus, il contribue à éviter les transferts abusifs des charges entre les citoyens, de même que la concurrence déloyale que pourraient réaliser les entreprises qui pratiqueraient des ventes sans facture ou des amortissements excessifs ⁽¹⁾.

Pour des raisons socio-économiques, certains contribuables seront tentés d'échapper ou diminuer la charge fiscale. La lutte contre ces pratiques frauduleuses s'inscrit actuellement dans le cadre des priorités de l'administration fiscale qui dispose d'un large pouvoir de contrôle qui s'exerce, par différentes techniques, sur différentes catégories socioprofessionnelles.

La fraude fiscale n'est pas un phénomène récent. Il y a deux mille cinq cents (2500) ans, Platon écrivit déjà sur ce sujet, ce qui amène certains à affirmer que la fraude est née avec l'impôt. D'ailleurs, Gorges Pompidou disait «la fraude est à l'impôt ce que l'ombre est à l'homme» ⁽²⁾.

Le renforcement du contrôle fiscal s'avère aussi indispensable puisqu'il constitue un des moyens pour garantir des intérêts du trésor public ⁽³⁾.

En matière d'impôts, il faut tenir compte des mœurs du peuple, au moins autant que des principes de la science ⁽⁴⁾.

Depuis la recherche jusqu'à la mise en recouvrement, la qualité est recherchée sur toute la chaîne du contrôle fiscal, pour assurer une couverture plus harmonieuse du tissu fiscal, faire des vérifications de qualité, améliorer les relations avec les contribuables de bonne foi à travers une meilleure acceptabilité ⁽⁵⁾.

2. Les différentes formes du contrôle fiscal:

L'administration fiscale dispose, en vertu de la loi, d'un pouvoir général de contrôle qui est notamment constitué par le droit de vérification.

Les contribuables se voient reconnaître, en contrepartie, des garanties prévues par la loi. Les formes de vérification prévues sont ⁽⁶⁾:

- ❖ Le contrôle des déclarations ;
- ❖ La vérification de comptabilité ;
- ❖ La vérification ponctuelle ;
- ❖ La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

A. Le contrôle des déclarations:

L'administration fiscale contrôle les déclarations fiscales, ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tous impôts, produits, taxes et redevances. L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'exploitations et de justifications sont produites par écrit. Le contribuable peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable et sous peine de nullité de la procédure, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage.

B. La vérification de comptabilité:

Elle permet à l'administration fiscale de s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables ou de confronter vos déclarations fiscales avec les écritures comptables en vue de contrôler la sincérité de ces déclarations. Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts ⁽⁷⁾.

C. La vérification ponctuelle:

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôt(s) au titre de tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

D. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble:

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) a pour but de vérifier la sincérité de l'exactitude de votre déclaration globale des revenus. Elle peut également être mise en œuvre à l'égard des personnes ne souscrivant pas de déclarations fiscales. Elle consiste à contrôler la cohérence entre:

- ✓ d'une part, vos revenus déclarés,
- ✓ et d'autre part, votre situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres de votre foyer fiscal.
- ✓ Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts.

II. Les garanties accordées aux contribuables en matière de contrôle fiscal:

Des droits et garanties vous sont accordés dans le cadre du contrôle fiscal:

- certains sont liés à l'exercice du droit de vérification ;
- d'autres sont liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification:

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent⁽⁸⁾:

- ❖ L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié,
- ❖ L'assistance d'un conseil,
- ❖ La limitation de la durée de la vérification,
- ❖ L'impossibilité de renouveler une vérification,
- ❖ L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE.

A. Envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié:

Avant d'entreprendre une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle, l'administration fiscale doit informer le contribuable, par un envoi ou une remise avec accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Ce document doit mentionner expressément:

➤ **Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble:** le délai minimum de préparation est de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification.

➤ **Pour la vérification de comptabilité:** le délai minimum de préparation est de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification.

L'avis de vérification contient les éléments suivants:

- La date et l'heure de la première intervention ;
- La période soumise à la vérification ;
- Les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
- Les documents à consulter.

➤ **Pour la vérification ponctuelle:**

Le délai minimum de préparation est de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis. L'avis de vérification doit préciser, en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

B. Assistance d'un conseil:

Le contribuable vérifié a la possibilité de faire assister, durant la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, la vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle, un conseil de son choix (Ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification).

C. Limitation de la durée de vérification:

➤ **Pour la vérification ponctuelle:** à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

➤ **Pour la vérification de comptabilité:** à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à:

- Trois (03) mois en ce qui concernent les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés, et toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services, et supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.
- Neuf (09) mois dans tous les autres cas.

D. Impossibilité de renouveler une vérification:

Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de vérification de comptabilité est achevée au titre d'une période et au regard d'impôts et taxes déterminés, l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt.

E. Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE:

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts est achevée, et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

Aussi, lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt.

2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement:

L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle. Les garanties qui vous sont reconnues en la matière reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en:

- 📄 La notification des redressements;
- 📄 Le droit de réponse du contribuable.

A. La notification de redressement:

Les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés sur la base d'une notification de redressement et ce, même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

La notification de redressement doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être détaillée et motivée de manière à permettre de reconstituer les bases d'imposition.

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter, dans sa réponse, l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, du chef du Centre des Impôts ou du Chef du Service des Recherches et Vérifications.

Une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.

B. Droit de réponse du contribuable:

📄 **Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble:** le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler les observations, et avant l'expiration de ce délai, le contribuable vérifié peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification, et après l'expiration dudit délai, le contribuable vérifié peut également demander à fournir des explications complémentaires ⁽⁹⁾.

📄 **Pour la vérification ponctuelle:** le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir les observations ou faire une acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement. Dans le cas où le contribuable vérifié donne son accord, l'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Dans le cas où le contribuable vérifié a formulé des observations:

- Si les observations sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;
- Si les observations sont rejetées, l'administration doit informer le contribuable vérifié par une réponse également détaillée et motivée.
- Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

Le contentieux fiscal est défini par les règles de procédure à suivre par les contribuables dans le cas de contestation des impositions émises et ce, tant devant l'administration qu'auprès des juridictions compétentes.

III. La procédure de flagrance fiscale:

1. Les modalités d'exercice de la procédure de flagrance:

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant, notamment, l'organisation d'insolvabilité.

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de

créances fiscales futures, dresser un procès-verbal de flagrance fiscale à l'encontre des contribuables exerçant des activités relevant du régime de droit commun et des régimes particuliers en matière d'imposition⁽¹⁰⁾.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est établi par l'administration et est signé par l'agent de l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction. En cas de refus de signer, mention en est faite sur le procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et une copie est remise au contribuable verbalisé.

Cette procédure permet à l'administration fiscale d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en un temps réel et ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

2. Les conséquences fiscales de la procédure de flagrance fiscale:

La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle et du droit de reprise notamment:

- La possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration ;
- L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- La possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- La prorogation du délai de prescription de deux (2) ans ;
- L'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement ;
- L'application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées ;
- L'inscription au fichier national des fraudeurs.

3. Les garanties accordées aux contribuables ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale:

Le contribuable ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale peut saisir la juridiction administrative compétente, dès la réception du procès-verbal de flagrance, conformément aux procédures en vigueur.

4. Les sanctions applicables en cas de constat de flagrance:

En cas de constat de flagrance, il est fait application par l'administration fiscale, au titre des contribuables verbalisés, d'une amende de **600.000 DA**.

Ce montant est porté à **1.200.000 DA** si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excèdent la limite de **5.000.000 DA** prévue en matière de régime de l'IFU.

Ce montant est porté à **2.000.000 DA** si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excèdent la limite de **10.000.000 DA** prévue en matière du régime du réel simplifié.

Outre ces sanctions, le délit de flagrance fiscale soustrait le contribuable du bénéfice des garanties prévues aux articles 19, 156 et 158 du code des procédures fiscales se rapportant au délai de réponse, échéancier de paiement et sursis de paiement. Les sanctions encourues par le contribuable au titre de la même période et pour d'autres motifs que la flagrance fiscale s'appliquent indépendamment des amendes prévues au titre de cette dernière.

IV.L'Evaluation de La situation de contrôle fiscal en Algérie (2000-2016):

Le contrôle fiscal est piloté par la Direction des Recherches et des Vérifications (DRV). L'action de contrôle s'appuie davantage sur les Services Régionaux des Recherches et Vérifications (S/RRV), la Sous-direction des Grandes Entreprises (DGE), et les Sous-directions du contrôle fiscal au niveau des Direction des Impôts de Wilaya (DIW).

✓ Au niveau central: la Direction des Recherches et des Vérifications (DRV):

Hormis son rôle de pilotage et de suivi, la DRV exerce des contrôles des revenus et met en œuvre le droit d'enquête et de visite. Elle suit, par ailleurs, l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales.

✓ **Au niveau national: la sous-direction du contrôle et des fichiers au niveau de la DGE:**

Cette sous-direction est chargée, notamment, de la recherche de l'information fiscale, de la programmation, de l'exécution et du suivi des programmes de vérification de comptabilité pour son périmètre.

✓ **Au niveau régional: le Service Régional des Recherches et Vérifications (SRRV):**

Implanté à Alger, Oran et Constantine, le SRRV est chargé principalement de l'exécution des programmes des contrôles sur place, arrêtés par la DRV, et d'établir les situations statistiques y afférentes.

✓ **Au niveau des Directions des Impôts de Wilaya: la Sous-direction du contrôle fiscal**

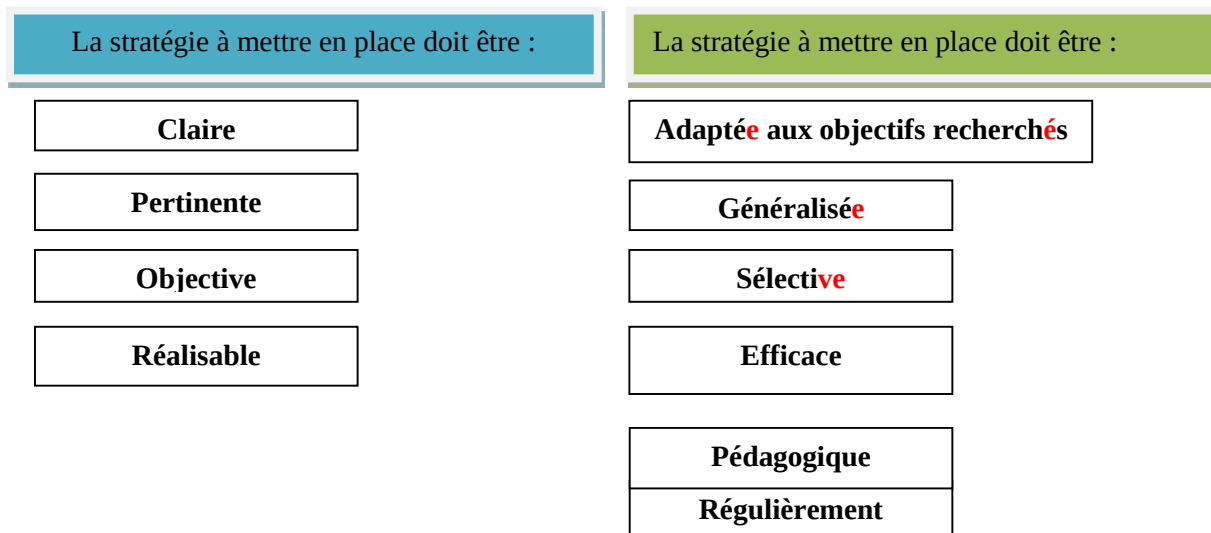
Elle est chargée, notamment, de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation au niveau de son champ de compétence.

✓ **Les brigades mixtes: un exemple de la collaboration intersectorielle:**

Instituées par le décret exécutif N°97-290 du 27 juillet 1997, les brigades mixtes de contrôle conjoint sont composées de représentants des administrations des impôts, des douanes et du commerce. Elles sont chargées d'effectuer des contrôles, notamment auprès des personnes physiques et morales réalisant des opérations d'importation et de commercialisation dans les conditions de gros ou de détail et ce, pour s'assurer de la conformité de ces opérations avec les législations fiscale, douanière et commerciale en vigueur.

Maîtriser la performance du contrôle exige l'élaboration d'une véritable stratégie de contrôle fiscal. Celle-ci doit définir la nature des procédures à appliquer, les objectifs visés, les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus. La stratégie à mettre en place doit, par ailleurs, tenir compte des enjeux fiscaux.

Figure N°01: la stratégie et l'efficacité du contrôle fiscal



La source: la lettre de la DGI, N° 67, 2012, p3.

Dans le cadre des orientations stratégiques du contrôle fiscal que s'est donnée l'administration fiscale algérienne pour les années allant de 2010-2016, la mission de contrôle fiscal s'inscrit dans une dimension qualitative plus affirmée pour en accroître l'efficacité et améliorer son acceptation.

L'administration fiscale a institué plusieurs procédures de vérification adaptées aux différentes situations: la Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE), qui vise à contrôler la cohérence entre les revenus déclarés, la situation patrimoniale de la personne vérifiée et la vérification ponctuelle (V.P), qui est une procédure

de contrôle ciblé, adaptée aux situations ne nécessitant pas le recours à une vérification générale (V.C) de comptabilité, mais suscitant une réactivité des services fiscaux.(11)

L'administration fiscale concentre ses efforts sur le renforcement de l'arsenal juridique du contrôle fiscal, au service de la sauvegarde des intérêts du trésor public, tout en s'orientant, de façon accentuée, vers l'accroissement des garanties offertes aux contribuables.

Pour réussir à concrétiser son objectif, l'administration fiscale a institué plusieurs procédures de vérification adaptées aux différentes situations fiscales:

- **La Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE):** qui vise à contrôler la cohérence entre les revenus déclarés et la situation patrimoniale de la personne vérifiée.

- **La Vérification Ponctuelle(V.P):** qui est une procédure de contrôle ciblé, adaptée aux situations ne nécessitant pas le recours à une vérification générale de comptabilité, mais suscitant une réactivité des services fiscaux.

- **La Vérification de Comptabilité (V.C):** est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables.

Le résultat du contrôle fiscal a enregistré, au titre de l'année 2016, un volume global de **54.112 affaires** achevées, par contre, durant l'année 2015, le montant global des dossiers vérifiés concernant les différentes formes du contrôle est de 56.487 affaires achevées, représentant **une diminution** de 4.20 %, tel que repris sur le tableau suivant:

Tableau N°1: nombres d'affaires vérifiées (2000-2016)

Années	Nbr. de dossiers vérifiés	Nbr. de dossiers vérifiés	Nbr. de dossiers vérifiés	Nbr. de dossiers vérifiés	Nbr. de dossiers vérifiés
	V C	V.A.S.F.E	C.S.P	V.P	C.E.V
2000	1 696	-	-	-	17 560
2001	1 740	99	-	-	21 745
2002	1 672	165	-	-	22 022
2003	1 748	223	-	-	24 968
2004	2 118	238	-	-	31 787
2005	2 217	258	-	-	34 378
2006	2 228	278	34 081	-	31 323
2007	2 194	438	30 894	-	33 177
2008	2 374	357	32 795	-	36 108
2009	2 483	381	30 365	-	31 962
2010	1 989	396	30 029	503	30 568
2011	1 444	204	27 291	586	31 644
2012	1 682	18	28 672	561	29 744
2013	1809	299	27 932	571	28 395
2014	2 357	347	28 389	612	30 544
2015	2358	99	23229	594	30207
2016	2042	231	22812	621	28406
TOTAL NAT	34.151	4.031	316.489	4.048	494.538

Source: la Direction Générale des Impôts, Direction des Recherches et Vérification, Sous-direction de la Programmation, 2017.

Les affaires achevées pour différentes formes du contrôle fiscal en Algérie, en 2016, ont donné lieu à un montant global des droits et pénalités de 43.350.434.429DA, contre un montant global de 52.183.193.428 DA en 2015, représentant **une diminution** de 17%, tel qu'illustré dans le tableau ci-après:

Tableau N° 2: les montants des droits et pénalités rappelés durant la période de 2000 à 2016
UNITE MONETAIRE: D.A

Les différentes formes du contrôle	V.C Droits et pénalités	V.A.S.F.E Droits et pénalités	V.P Droits et pénalités	CEV Droits et pénalités
	Rappelés	Rappelés	Rappelés	Rappelés
2000	10 308 592 184	-	-	1 414 891 454
2001	12 858 195 730	320 209 419	-	1 793 179 754
2002	17 016 564 862	796 142 215	-	1 996 090 092
2003	15 563 409 103	715 571 893	-	1 813 367 844
2004	10 427 799 232	815 354 504	-	2 375 836 295
2005	15 047 297 648	738 939 601	-	2 546 043 099
2006	73 670 021 141	985 853 319	-	2 487 118 984
2007	14 037 698 534	1 307 265 625	-	2 747 560 815
2008	20 533 836 095	1 358 151 502	-	3 626 855 141
2009	74 595 800 023	1 288 454 301	-	3 443 525 005
2010	41 503 322 158	5 896 155 780	1 189 796 240	3 859 279 350
2011	34 153 564 965	1 633 126 160	1 434 994 181	4 354 199 248
2012	31 359 523 794	99 802 319	1 201 532 318	4 186 403 777
2013	36 255 037 286	1 507 555 995	1 954 585 861	4 656 074 370
2014	126 406 853 547	2 141 260 235	2 171 117 811	5 109 362 702
2015	37 613 408 727	4 295 119 078	4 495 895 166	5 778 770 457
2016	29 423 647 500	2 816 181 614	4 809 648 669	6 300 956 646
Total	600 774 572 529	26 715 143 560	17 257 570 246	58 489 515 033

Source: la Direction Générale des Impôts, Direction des Recherches et Vérification, Sous-direction de la Programmation, 2017.

La liaison qui peut exister entre le nombre d'affaires vérifiées (X) et le rendement du contrôle fiscal (Y) est reprise dans le tableau ci-après:

Tableau N° 3: les résultats du contrôle fiscal durant la période 2008-2015

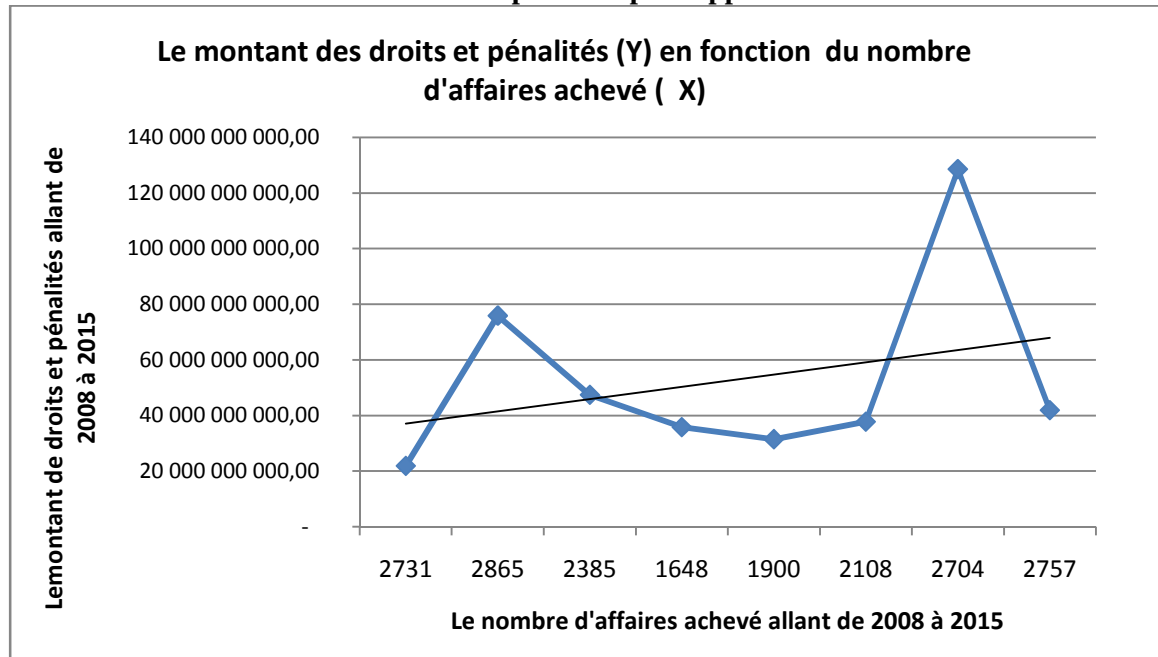
Années	Les droits et pénalités (V.C et VASFE) DA	Nombre d'affaires vérifiées (V.C et VASFE)
2008	21 891 987 597,00	2731
2009	75 884 254 324,00	2865
2010	47 399 477 938,00	2385
2011	35 786 691 125,00	1648
2012	31 459 326 113,00	1900
2013	37 762 593 281,00	2108
2014	128 548 113 782,00	2704

2015	41 908 527 805,00	2757
Total	52 580 121 495,63	2387,25

Source: la Direction Générale des Impôts, Direction des Recherches et Vérification, Sous-direction de la Programmation, 2016.

Suivant les données figurants dans le tableau N°3, nous allons tracer le nuage de points suivant:

Schéma N°2: le montant des droits et pénalités par rapport aux nombres d'affaires vérifiées



Source: établi par le chercheur sur la base des données de la Direction générale des impôts.

La représentation graphique ne donne qu'une "impression" de la corrélation entre deux variables, sans donner une idée précise de l'intensité de la liaison corrélation linéaire. Notons que $r_{x,y}$ est égal à⁽¹²⁾ :

$$r_{x,y} = \frac{\text{Cov}(x,y)}{\sigma_x \sigma_y} = \frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})(Y_i - \bar{Y})}{\sqrt{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2} \sqrt{\sum_{i=1}^n (Y_i - \bar{Y})^2}}$$

Avec:

$\text{Cov}(x, y)$ est la covariance entre x et y .

σ_x et σ_y représente l'écart type de x et l'écart type de y .

N est le nombre d'observations.

Si nous développons la formule, nous obtenons:

$$r_{x,y} = \frac{N \sum_{i=1}^n X_i Y_i - \sum_{i=1}^n X_i \sum_{i=1}^n Y_i}{\sqrt{N \sum_{i=1}^n X_i^2 - (\sum_{i=1}^n X_i)^2} \sqrt{N \sum_{i=1}^n Y_i^2 - (\sum_{i=1}^n Y_i)^2}}$$

Nous pouvons démontrer que par construction, ce coefficient reste toujours compris entre -1 et 1 ($-1 < r_{x,y} < 1$).

- Proche de (1) , les variables sont positivement corrélées.
- Proche de (-1) , les variables sont négativement corrélées.
- Proche de (0) , les variables ne sont pas corrélées.

Dans la pratique, ce coefficient est rarement très proche de l'une de ces trois bornes ; il est donc difficile de proposer une interprétation fiable à la simple lecture de ce coefficient.

Ce dernier est surtout variable en Economie où les variables sont toutes plus au moins liées entre elles.

De plus, il n'est calculé qu'à partir d'un échantillon d'observation et non pas sur l'ensemble des valeurs.

On appelle $r_{x,y}$ le coefficient empirique, qui est une estimation du coefficient $\rho_{x,y}$.

La théorie des tests statistiques nous permet de lever cette indétermination. C'est pourquoi, nous calculons une statistique appelée coefficient de :

$$\text{Soit à tester l'hypothèse: } \begin{cases} H_0 = r_{x,y} = 0 \\ \text{contre} \\ H_1 = r_{x,y} \neq 0 \end{cases}$$

Sous l'hypothèse H_0 , nous pouvons démontrer que $\frac{\rho_{x,y}}{\sqrt{\frac{(1-\rho_{x,y}^2)}{n-2}}}$

Suit une loi de Student à $(n-2)$ degrés de liberté.

Nous calculons alors une statistique appelée «t» de Student empirique:

$$t^* = \frac{|\rho_{x,y}|}{\sqrt{\frac{(1-\rho_{x,y}^2)}{n-2}}}$$

Si t^* calculé $> t_{n-2}^{\frac{\alpha}{2}}$ la valeur lue dans une table de Student au seuil

$\alpha = 0.05$ (5%) degrés de liberté, nous rejetons l'hypothèse H_0 .

Le coefficient de corrélation est donc significativement différent de 0.

Tableau N° 4: le calcul du coefficient de corrélation linéaire

2731	21891987597	118164,0625	9,41762E+20
2865	75884254324	228245,0625	5,43083E+20
2385	47399477938	5,0625	2,68391E+19
1648	35786691125	546490,5625	2,82019E+20
1900	31459326113	237412,5625	4,46088E+20
2108	37762593281	77980,5625	2,19559E+20
2704	1,28548E+11	100330,5625	5,77114E+21
2757	41908527805	136715,0625	1,13883E+20
19098	4,20641E+11	1445343,5	8,34437E+21

$$\bar{X} = \frac{\sum X_i}{n} = \frac{19098}{8} = 2387.25$$

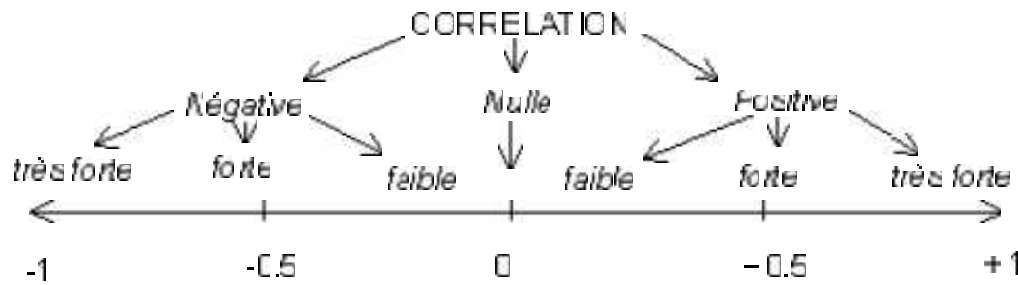
$$\bar{Y} = \frac{\sum Y_i}{n} = 52580121495.63$$

Alors:

$$r_{x,y} = \frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})(Y_i - \bar{Y})}{\sqrt{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2} \sqrt{\sum_{i=1}^n (Y_i - \bar{Y})^2}} = 0,433040922$$

Ce coefficient reste toujours compris entre $(-1) < r_{x,y} < (1)$.

Le coefficient de corrélation linéaire est de 0.4330, donc il est proche de 1. Les variables sont positivement corrélées.

Schéma N°02: propriétés et interprétation de $r(XY)$ 

Source: Régis Bourbonnais (2005), *Econométrie, Manuel et exercices corrigés*, Dunod, Paris, 6ème édition, P35

Nous sommes en présence d'une corrélation positive forte, qui semble indiquer qu'il existe une relation linéaire (de type $Y=aX+b$) reliant le nombre d'affaires vérifiées et le rendement du contrôle fiscal. Toutefois, le coefficient de corrélation ne nous indique pas si la relation observée est significative (fruit du hasard ou non) et si elle correspond à une relation de cause à effet entre les deux facteurs X et Y étudiés. De plus, l'importance de la corrélation linéaire ne préjuge pas de l'existence d'un meilleur ajustement, qui serait quant à lui de type non-linéaire.

La théorie peut être confirmée en calculant le taux de coefficient de détermination: $\hat{R}^2 = 0.1875$

Soit $r_{x,y} = 0.4330$ et $r^2_{x,y} = 0.187$, alors le «t» de Student est égal à

$$t = \frac{|r_{x,y}|}{\sqrt{\frac{(1-r^2_{x,y})}{n-2}}} = \frac{0.4330}{\sqrt{\frac{(1-0.187)}{(8-2)}}} = 1.17$$

$$t_{n-2}^{\frac{\alpha}{2}} = t_6^{0.025} = 2.447$$

Le coefficient de corrélation entre X et Y est significativement différent de 0.

Nous pouvons distinguer la corrélation linéaire lorsque les points du couple de valeurs (X, Y) des deux variables semblent alignés sur une droite. Par contre, dans la corrélation non linéaire, le couple de valeurs se trouve sur une même courbe d'allure quelconque.

Dans la pratique, le coefficient de corrélation est rarement très proche de l'une de ces trois (03) bornes et il est donc difficile de proposer une interprétation fiable à la simple lecture de ce coefficient.

Ceci est surtout vrai en Economie où les variables sont toutes plus ou moins liées entre elles.

De plus, il n'est calculé qu'à partir d'un échantillon d'observations et non pas sur l'ensemble des valeurs. Nous rappelons que $r_{x,y}$ si $t^* > t_{n-2}^{\frac{\alpha}{2}}$ est la valeur lue dans une table de Student au seuil $\alpha=0.05$ (5%) à $n-2$ degrés de liberté. Nous rejetons l'hypothèse H_0 . Le coefficient de corrélation est donc significativement différent de 0. Dans le cas contraire, l'hypothèse d'un coefficient de corrélation nul est acceptée. La loi de Student étant symétrique, nous calculons la valeur absolue du t empirique et nous procédons au test.

Conclusion:

La mise en place d'une stratégie de contrôle fiscal suppose l'instauration d'une contractualisation entre l'administration centrale et les services opérationnels, sur la base d'objectifs arrêtés.

Aujourd'hui, la Direction générale des impôts est dotée d'instruments d'intervention à la mesure des missions qui lui sont confiées, notamment en matière de recherche et de contrôle, dont il est nécessaire, voir impératif, de les exercer.

L'efficacité du contrôle fiscal reste intimement liée à la connaissance des contribuables et à l'importance des informations collectées. En sus de celles dont la mise à disposition de l'administration fiscale, de façon spontanée, est obligatoire, les informations externes devant être régulièrement et continuellement recherchées, concourent à une meilleure analyse contradictoire des déclarations souscrites par les contribuables et, par voie de conséquence, à une meilleure sélection des dossiers à vérifier.

La recherche des informations externes est une action que les services concernés doivent exercer au quotidien et de façon ininterrompue. La disponibilité des informations, consignées au fur et à mesure de leur collecte, procure un gain de temps appréciable et conditionne, dans une très large mesure, la qualité à la fois de la programmation que des contrôles fiscaux (toutes formes confondues) à effectuer.

Bibliographies:

- 1- Jean pierre LECLERC (1991), le contrôle fiscal, édition librairie générale de droit et de jurisprudence, paris, p 17.
- 2- A.MARGAIRAZ (1977), la fraude et ses succédanés, C.N.E de Lausanne, p 12.
- 3- Y.AMNACHE (1996), les conventions fiscales entre la France et les pays du Maghreb, thèse de doctorat en droit université des sciences de paris XI, p 207.
- 4- André Margairaz et Roger Merkli (1985), la fuite devant l'impôt et les contrôles du fisc, librairie Maugréât S.A, place Saint- François 2, Lausanne, p 5.
- 5- La lettre de la Direction Générale des impôts, vérification ponctuelle, N°70, 2013, p 1.
- 6- Le code de procédure fiscale (2017), Direction Générale des impôts, Ministère des Finances, p 35.
- 7- Article 09, la loi de finance, 2009, p 36.
- 8- La lettre de la Direction Générale des impôts, le contrôle fiscale, N°64, 2012, p 2.
- 9- article 20, le code des procédures fiscales (2017), la vérification des comptabilités, p 10.
- 10- article 85 et 86, le code des procédures fiscales (2017), la flagrance fiscale, p 50.
- 11- article 21, le code des procédures fiscales (2017), vérifications des revenus, p 14.
- 12- Régis Bourbonnais (2005), Econométrie, Manuel et exercices corrigés, Dunod, Paris, 6eme édition, p 10.